

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 5 mai 2025, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 768** *modifiant le règlement sur les permis et les certificats numéro 659 et ses amendements de la ville de Dégelis.*
2. **QUE** le 26 mai 2025, la MRC de Témiscouata a émis le certificat de conformité du règlement numéro 768.
3. **QUE** le règlement numéro 768 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 18^e jour de juin 2025



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
admin@degelis.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 768

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 659 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 659 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite mettre à jour la liste des travaux nécessitant un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement le 23 avril 2025, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 768 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 768 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 659 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les normes relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Avis de motion le 7 avril 2025
Adoption le 5 mai 2025 - MRC: 26 mai 2025
Adoption par les personnes habiles à voter Assemblée pub Consultation: 23 avril 2025
Affichage le 9 avril 2025
Publication le 9 avril 2025
Promulgation 18 juin 2025

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 659

ARTICLE 8 MODIFICATIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.1.1 intitulé « Travaux nécessitant un certificat d'autorisation » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« *Aménager, modifier ou agrandir une aire de stationnement, un espace de chargement ou de déchargement, ou un accès à la voie publique, le cas échéant, et ce, incluant tout changement au revêtement de surface; »*
- Par l'ajout à la suite du paragraphe 16° et avant le second alinéa des paragraphes suivants :

« 17° *Installer une thermopompe;*
18° *Remplacer un système de chauffage;*
19° *Installer une borne de recharge pour véhicule électrique. »*

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250512-8126


Gustave Pelletier
Maire


Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier